

12.10.2010 - 11:05 Uhr

Media Service: Conseil suisse de la Presse / Prise de position 38/2010 (www.presserat.ch/28150.htm) Parties: Dignitas et Ludwig A.Minelli c. «NZZ am Sonntag» Plainte partiellement admise

Interlaken (ots) -

- Indication: Des informations complémentaires peuvent être téléchargées en format pdf sous:
<http://presseportal.ch/fr/pm/100018292> -

Thèmes: audition lors de reproches graves / rectification / vérification des sources

Résumé:

«NZZ am Sonntag» n'a pas permis valablement à Dignitas de s'exprimer

Lorsqu'un journaliste formule des reproches graves à l'égard d'une personne, il ne suffit pas de la contacter avant publication avec une question aussi vague que «J'aimerais bien vous poser une question» et de la prier de vous rappeler. C'est pourquoi le Conseil suisse de la presse a approuvé une plainte de l'organisation d'aide au suicide Dignitas.

Dans le cas particulier, un journaliste de la «NZZ am Sonntag» reprochait au fondateur de Dignitas, Ludwig A. Minelli, de ne pas avoir respecté les dernières volontés d'une défunte. Le journaliste a bien tenté à plusieurs reprises, avant publication, de joindre Minelli téléphoniquement et par écrit. Mais dans aucune des demandes le journaliste n'a fait mention de l'accusation concrète. De l'avis du Conseil de la presse ce procédé est contraire à l'obligation d'entendre l'autre partie. Ce n'est qu'en sachant ce qui lui est reproché que la personne mise en cause peut décider de prendre position ou non.

Les journalistes ne sont pas dispensés de cette obligation d'entendre l'autre partie même si sur sa homepage Dignitas précise qu'elle ne répond aux demandes des médias qu'à titre exceptionnel et seulement sous certaines conditions.

S'agissant de la même plainte, le Conseil de la presse a également reproché à la «NZZ am Sonntag» d'avoir, dans un article ultérieur, manqué de rectifier une fausse affirmation d'une manière reconnaissable, alors que Dignitas avait fourni la preuve écrite de la version correcte.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100611906> abgerufen werden.